



VILLE
DE

LORETTE

ARRÊTÉ N°2024-108
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
RUE MARC SEGUIN

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société GODET TERRASSEMENT SERVICES qui souhaite procéder à l'ouverture d'une tranchée pour le branchement des eaux pluviales et usées d'un client sur la rue Marc Seguin à Lorette.

CONSIDERANT que pour raison de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la rue Marc Seguin à partir du 17 juin 2024 et pour une durée de 5 jours calendaires (jours hors chantiers). Une déviation, permettant aux seuls riverains d'accéder à leur propriété devra être possible et définie préalablement pendant la phase de fermeture de la voie de circulation. Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 2^e. La signalisation nécessaire (panneau de déviation, route barrée, signalisation aux carrefours de la rue) sera installée, maintenue et repliée par le demandeur. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Article 3^e. Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4^e. Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée.

Article 5^e. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- La Police Municipale de la Commune de Lorette, pour exécution
- La société GODET TERRASSEMENT SERVICES, 10 chemin de la Varinière 42400 SAINT-CHAMOND

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le

Affiché le 29/05/2024

Fait à LORETTE, le 28/05/2024

Le Maire,

Gérard TARDY

